

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications d'ordre administratif suivantes sont entrées en vigueur le 10 septembre 2009 : voir le R. M. 148/2009.

Article 1.03 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

La définition de « jour férié » de cet article a été modifiée par adjonction du jour de Louis Riel (le troisième lundi de février).

Article 1.03 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

La définition de « judge » figurant dans cet article a été modifiée dans la version anglaise pour qu'on lise « Court of Queen's Bench ».

Paragraphe 74.12(3) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* :

La référence « formule 74Z » dans la version française est remplacée par « formule 74Y ».

Formule 72F (inventaire initial) :

Le constat d'assermentation dans cette formule a été modifié.

Formule 72L :

Un changement de formulation a été fait au point 1.a) de la version française de cette formule, pour clarification.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par _____

Monsieur le juge D.D. Yard

**Président, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : le 10 septembre 2009